



La
lettre
d'information

des retraités

FÉDÉRATION SYNDICALISTE FO DE LA DÉFENSE, DES INDUSTRIES DE L'ARMEMENT ET DES SECTEURS ASSIMILÉS

46 rue des petites écuries • 75010 Paris • 01 42 46 00 05 • www.fodefense.fr • **Juillet 2025 • N° 3**

édito

SOMMAIRE

Annonces budget 2026

Donnant-donnant, pas pour tous !

UFR-FO – Une année noire

Budget Bayrou ça suffit ! Pétition

Budget 2026 – Le forfait annuel, cadeau empoisonné de Bayrou aux retraités

La retraite progressive accessible dès 60 ans

Dossier : Fonctionnaires techniques issus des ouvriers de l'État privés du montant de leur pension

La rubrique des lecteurs

Quelques chiffres utiles

Directeur de publication

Valéry MICHEL

Directeurs de rédaction

Gérard REY

Grégory RAFFINI

De législatures en législatures, les gouvernants passent et malmènent profondément les acquis sociaux conquis de dures luttes depuis le Conseil National de la Résistance (CNR) et bien avant encore.

Ce gouvernement Bayrou n'échappera pas à inscrire son nom à ce tableau des prétendants, et promet aux retraités et futurs retraités un choc de récession de leur condition de vie et de subsistance digne de Margaret Thatcher dans les années 80.

Après la suppression des chèques vacances, le gel pressenti des retraites, l'année blanche fiscalement, voilà que ce dernier nous annonce la suppression de l'abattement des 10% et missionne sa ministre de la Santé pour faire 5 milliards d'économie sur les prestations.

C'EST INADMISSIBLE !

C'est une véritable casse du modèle social français au nom d'une dette créée par ces mêmes gouvernants qui dilapident depuis des années les caisses de l'État par des politiques de l'offre qui sont loin d'apporter le ruissellement promis du plein emploi et du mieux vivre pour tous.

Toujours plus de libéralisation et de privatisation des services, toujours plus de transfert des charges collectives vers l'individualisme !

À croire que nos gouvernants n'apprennent rien du passé, les britanniques continuent à subir ces tristes années d'austérité et malgré cela, ils sont prêts à nous envoyer dans le mur !

Alors mes chères et chers camarades retraités, nous avons le devoir de faire bloc avec le monde du travail pour faire entendre nos revendications d'actifs et de retraités.

La présentation des projets de lois de finances PLF 2026 et PLFSS 2026 déclencheront sans nul doute des réactions de la part des organisations syndicales dont Force Ouvrière au premier plan.

Alors, rendez-vous à la rentrée pour battre le pavé...

Excellentes vacances d'été. [GR]

Annonces budget 2026

Donnant-donnant : pas pour tous !

Communiqué publié le 15 juillet 2025

Pas pour les travailleurs, pas pour les plus précaires, pas pour les retraités, pas pour les assurés sociaux.

Pour les travailleurs : deux jours fériés de moins, remise en cause de la 5^e semaine de congés payés ;

Pour les plus précaires : année blanche donc pas de revalorisation et allocation sociale unifiée (baisse des droits) ;

Pour les retraités : année blanche, pas de revalorisation, fin de l'abattement des 10 % d'impôts ;

Pour les assurés sociaux : le plafond de remboursement passe à 100 euros, affections de longue durée remises en cause, arrêts de travail et indemnités journalières plus contrôlés... ;

Moins de fonctionnaires, moins de services publics.

Aux chiffres, on leur fait dire ce que l'on veut.

En 2023, 2024 et 2025, les retraites ne contribuent pas au déficit de la France. Les régimes sont équilibrés.

En 2019, l'assurance maladie est équilibrée.

Sur l'assurance chômage, toutes les études de l'Unédic démontrent que la baisse de l'indemnisation n'a aucun effet sur le retour à l'emploi.

Les droits ont déjà baissé de moitié pour tout le monde. C'est la contracyclicité à l'envers malgré tous les plans sociaux annoncés.

Par contre, pour les entreprises ou les plus riches, rien de chiffré. C'est le donnant-donnant version exécutif.

Pour FO, la rigueur et l'austérité c'est non ! La facture du quoi qu'il en coûte ne doit pas peser sur les travailleurs.

Nous solliciterons les autres organisations syndicales pour une riposte à la hauteur des attaques.

Frédéric Souillot,

Secrétariat général de Force Ouvrière



UNE ANNÉE NOIRE

Communiqué publié le 22 juillet 2025

Les propositions de budget 2026 viennent d'être dévoilées.

Pour combler un déficit incombant aux gouvernements successifs, ce sont toujours les mêmes qui sont ciblés : les salariés, les fonctionnaires, les retraités, les malades, les handicapés !

Pour beaucoup, c'est la double peine, il y en a assez avec cette détestable habitude de rechercher l'argent là où il y en a le moins !

Quand cessera-t-on de stigmatiser les plus pauvres qui deviennent, chaque mois, plus nombreux ?

Pour le budget 2026, l'UFR-FO :

- **exige** la revalorisation de toutes les pensions ;
- **dénonce** le gel des tranches d'imposition ;
- **refuse** la suppression de l'abattement fiscal de 10 % pour les retraités ;
- **condamne** l'augmentation de la CSG ainsi que l'augmentation des franchises médicales et la réforme de l'ALD.

L'UFR-FO se mobilisera pour combattre par tous les moyens ces mesures discriminatoires et totalement injustes.

Pétition intersyndicale adressée au Premier ministre par l'intersyndicale : CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA, FSU, SOLIDAIRES

Publiée le 22 juillet 2025



Le 15 juillet, le Premier ministre François Bayrou a présenté les axes d'un budget d'une brutalité sans précédent.

Après le mouvement social inédit de protestation contre la réforme des retraites, sans tenir compte des aspirations des travailleuses et travailleurs comme de l'évolution du monde du travail, le gouvernement nous annonce à nouveau une litanie de mesures là encore, brutales, injustes et inefficaces !

Citons la suppression de deux jours fériés, des coupes dans les services publics, la remise en cause du droit du travail, une énième réforme de l'assurance chômage, le gel des prestations sociales et celui des salaires des fonctionnaires comme des contractuel(le)s, la désindexation des pensions de retraites, le doublement des franchises médicales, la remise en cause de la 5^e semaine de congés payés... Le gouvernement a choisi de faire payer les travailleuses et les travailleurs, les précaires, les retraité(e)s, les malades.

Or, face au sérieux des déficits publics, il existe des solutions qui intègrent les plus hauts revenus comme la contribution des entreprises.

Il est temps de repenser la question :

- des entreprises qui continuent à percevoir chaque année 211 milliards d'euros d'aides publiques, sans transparence, ni évaluation, et surtout sans conditionner ces aides à l'atteinte de quelconques objectifs en matière d'emploi, de qualité de l'emploi, ni de respect d'ambitions sociales ou environnementales,

- des dividendes records, surtout, en cas de licenciements ou délocalisations,
- de la justice fiscale concernant les hauts revenus qui échappent à toute contribution réelle.

Et tout cela alors que des rapports récents montrent l'indécence de cette situation au vu de l'explosion des inégalités et du nombre dramatique de personnes basculant en dessous du seuil de pauvreté.

Le problème de la dette, c'est d'abord le manque de recettes. Il est temps d'accepter d'ouvrir la discussion sur la progressivité de la fiscalité, la contribution des hauts revenus ou des patrimoines, et la légitimité de l'optimisation fiscale !

Pas question que ce soient encore les travailleuses et travailleurs, les demandeurs d'emploi, les jeunes et les retraité(e)s qui payent la facture, à la fois financièrement, mais aussi dans une flexibilité encore intensifiée !

L'ensemble des organisations syndicales appelle à refuser ce musée des horreurs, à défendre ensemble notre modèle social et la dignité au travail.

Ce que nous attendons, c'est un projet respectueux pour le Pays, porteur d'espoir et de justice.

 **Signer la pétition**

<https://www.change.org/p/budget-les-sacrifices-pour-le-monde-du-travail-%C3%A7a-suffit>

Le forfait annuel, cadeau empoisonné de Bayrou aux retraités

Publié le 21 juillet 2025

Le Premier ministre veut remplacer l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités par un forfait annuel. Présentée comme plus redistributive, la mesure n'épargnera pas une partie des classes moyennes.

Avec un forfait annuel de 2000 euros, 10% de ménages retraités seraient gagnants, 40% perdants et rien ne changerait pour la moitié des pensionnés, puisqu'ils ne sont aujourd'hui pas imposables.

Toucher aux retraités. Michel Barnier n'a pas pu le faire, François Bayrou s'y risque. Le Premier ministre a annoncé, lors de son grand oral du 15 juillet, la fin de l'abattement fiscal de 10% dont bénéficient les pensionnés. Il sera remplacé par un forfait annuel de 2000 euros. Cela doit permettre de «protéger davantage les petites retraites, de garantir un pouvoir d'achat inchangé aux retraites moyennes et de remettre dans le droit commun les retraites importantes», a indiqué le chef du gouvernement.

Concrètement, depuis 1978, les retraités ont droit à un abattement spécial sur leur revenu imposable, qui peut aller jusqu'à 4399 euros. Lors de sa déclaration d'impôt, un retraité qui gagne 20000 euros déduit ainsi 2000 euros de ses revenus.

Initialement, la mesure a été instaurée pour compenser les pertes de revenus auxquelles les pensionnés font face lorsqu'ils cessent de travailler. Et contrairement à ce qui est souvent avancé, notamment par le Medef ou François Bayrou lui-même, il ne s'agit pas d'un avantage fiscal appliqué au titre des frais professionnels.

Or, cela fait plusieurs mois que le sujet monte : pendant le conclave déjà, la suppression de cet abattement avait été évoquée avec, derrière, l'argument de faire davantage participer les retraités à l'effort.

La mesure n'avait finalement pas abouti (comme le conclave d'ailleurs...). Car s'attaquer aux retraités, population qui vote plus que les autres, est un geste politique risqué. Le gel de l'indexation des pensions qu'avait défendu Michel Barnier l'an dernier, a contribué à faire tomber son gouvernement avec une censure.

Quoi qu'il en soit, François Bayrou est désormais prêt à s'y atteler avec une autre stratégie. Pour faire passer cette mesure, le locataire de Matignon et ses ministres

expliquent que le remplacement de l'abattement fiscal par un forfait annuel permettrait une «plus grande équité dans l'effort», ou en d'autres termes davantage de redistribution. Mais est-ce vraiment le cas ?

Seuls 10 % de ménages retraités gagnants

À première vue, cela peut paraître intuitif. Les retraités les plus modestes sont moins nombreux à être imposables. Supprimer l'abattement fiscal ne devrait pas les pénaliser, contrairement aux pensionnés du haut de la distribution qui eux, paient des impôts et bénéficient davantage de l'abattement.

Sauf que, nous l'avons déjà vu il y a quelques mois, la suppression de l'abattement n'épargne en réalité pas une partie des classes moyennes.

Et en niveau de vie, l'addition est plus difficile à encaisser pour le bas et le milieu de l'échelle. La part ponctionnée sur les revenus des plus riches étant moins douloureuse, comme leur gâteau est plus grand.

À la place, l'instauration d'un forfait annuel changerait-elle la donne ? Au lendemain des annonces de François Bayrou, Pierre Madec, économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), a refait tourner ses modèles. Avec un forfait de 2000 euros, 10% de ménages retraités seraient gagnants, 40% perdants et rien ne changerait pour la moitié des pensionnés, puisqu'ils ne sont aujourd'hui pas imposables, répond-il.

Dans le détail, «1,5 million de ménages verraient leur impôt baisser du fait de la mise en place de l'abattement forfaitaire, explique le chercheur. Pour deux tiers, ils appartiennent à la moitié de retraités la plus aisée en termes de niveau de vie. Les gagnants sont également pour deux tiers des couples ne comptant qu'un seul retraité.»

A *contrario*, 5,2 millions de ménages connaîtraient une augmentation de leurs impôts avec l'instauration de ce forfait annuel, pour la plupart des retraités seuls



ou des couples de pensionnés parmi les 30 % de retraités les plus aisés.

« Sur le plan budgétaire, l'introduction de l'abattement forfaitaire entraînerait une baisse d'impôt de l'ordre de 300 millions d'euros pour les ménages gagnants, contre une hausse de 1,1 milliard d'euros pour les perdants, soit un solde net de l'ordre de 800 millions d'euros de recettes fiscales pour l'État », poursuit Pierre Madec.

La mesure permettrait donc de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'État. Mais à quel prix ? Et pour combien de temps ? Pour l'économiste Guillaume Allègre, il y a des raisons de s'inquiéter. « Les 2000 euros de forfait annuel ne seront pas indexés avec les revenus, mais au mieux avec les prix. Le dispositif va donc perdre en puissance petit à petit, ce qui fera plus d'économies *[par rapport à l'abattement de 10%, NDLR.]*, mais cela réduira d'autant les effets redistributifs. » Pour le chercheur, c'est finalement une façon de tout bonnement tuer le dispositif dont bénéficient les retraités.

Une « année blanche » pénalisante

Si l'on résume, à court terme, certes, les retraités aisés seront davantage mis à contribution, mais il y aura peu de gagnants, et peu parmi les plus modestes. « La mesure ne correspond pas à plus de redistribution, mais à une taxe progressive sur tous les retraités », commente Michaël Zemmour, économiste à l'université Lyon 2.

D'autant qu'à l'instauration de ce forfait annuel, s'ajoutent d'autres mesures liées à « l'année blanche » annoncée par François Bayrou : le gel de l'allocation

de solidarité aux personnes âgées (Aspa), le gel des pensions, le gel du barème de l'impôt sur le revenu et de la CSG.

« Au total, l'ensemble de ces mesures devrait réduire le revenu disponible des ménages comprenant au moins un retraité de l'ordre de 4,9 milliards d'euros, soit une baisse équivalente à 0,9 % de leur niveau de vie moyen. En net, ces ménages seraient très largement mis à contribution puisque 90 % devraient voir leur niveau de vie réduit par les mesures annoncées, contre seulement 5 % de ménages gagnants », reprend Pierre Madec.

Là encore, tous ne seraient pas touchés de la même façon par l'ensemble des nouvelles mesures. Les couples avec un seul retraité seront quasiment les seuls gagnants (entre 40 et 10 euros de plus par an). Tandis que les retraités seuls ou en couple afficheront quasiment tous des pertes de revenu l'an prochain (entre 100 et 170 euros de moins par an pour les plus pauvres).

Finalement, c'est un peu comme si ces mesures étaient un moyen de revenir sur les très faibles avancées antérieures. En 2023, des retraités avaient bénéficié de la revalorisation du minimum contributif, rappelle Michaël Zemmour : « Ici, on remarque que les retraités modestes qui en avaient bénéficié, vont perdre ce qu'ils ont gagné. Dit autrement, c'est une réelle érosion de la principale mesure sociale de 2023. »

Pour la redistribution promise par le gouvernement, on repassera donc...

*Audrey Fisné-Koch,
Alternatives économiques*

La retraite progressive désormais accessible dès 60 ans dans la Fonction publique

Publié le 23 juillet 2025



Les décrets abaissant à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive ont été publiés au Journal officiel ce mercredi 23 juillet. La mesure, qui s'appliquera à compter du 1^{er} septembre, concerne les salariés du secteur privé mais aussi les agents de la Fonction publique, fonctionnaires comme contractuels.

Pexels

La mesure était dans les tuyaux depuis plusieurs mois, la voici désormais actée. Deux décrets publiés au Journal officiel ce mercredi 23 juillet abaissent l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive. La mesure concerne les salariés du secteur privé, mais aussi les agents de la Fonction publique. Elle s'appliquera aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} septembre prochain.

Ceux-ci pourront ainsi désormais demander à bénéficier dès 60 ans de ce dispositif qui permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en travaillant à temps partiel. À l'heure actuelle, il n'est possible de demander cette retraite progressive que deux années avant l'âge légal de départ à la retraite, soit à terme 62 ans, selon la réglementation en vigueur du fait du report à 64 ans à l'horizon 2030 de cet âge légal de départ à la retraite à la suite de la réforme des retraites. « La fin de carrière ne doit plus être angoissante et strictement binaire – temps plein ou rien – mais au contraire s'adapter aux envies et besoins de chacun en favorisant le maintien dans l'emploi le plus longtemps possible, a réagi la ministre chargée du Travail et de l'Emploi, Astrid Panosyan-Bouvet. L'abaissement à 60 ans de l'âge d'accès à la retraite progressive constitue une avancée majeure en ce sens. »

Transposition d'un ANI

Cet abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive fait suite à la signature, en novembre dernier, d'un accord national interprofessionnel (ANI) sur l'emploi des seniors par trois partenaires sociaux : le Medef du côté patronal et la CFDT et la CFTC du côté syndical. Un accord qui prévoyait de favoriser les retraites progressives, aujourd'hui peu répandues.

Les deux décrets publiés au Journal officiel transposent ainsi les dispositions de cet ANI. Le premier de ces textes concerne les fonctionnaires de l'État et les assurés relevant du régime général de retraite (dont

les contractuels). Le deuxième concerne quant à lui les assurés relevant de la CNRACL, la caisse de retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Présenté le 7 mai en Conseil des ministres par Astrid Panosyan-Bouvet, ministre chargée du Travail et de l'Emploi, le projet de loi transformant les ANI (accords nationaux interprofessionnels) signés le 14 novembre 2024, par FO notamment, sera examiné par le Sénat à partir du 5 juin. Le texte, qui porte entre autres sur l'emploi des travailleurs expérimentés et l'amélioration du dialogue social, traite aussi de la retraite progressive.

Ainsi, à travers un renforcement de l'encadrement des motifs de refus de l'employeur saisi d'une demande de passage à temps partiel ou à temps réduit dans le cadre de la retraite progressive, ou encore par l'évocation des modalités d'aménagement de fin de carrière, notamment (via un entretien professionnel) celle liée aux possibilités de passage au temps partiel ou de retraite progressive.

LES REVENDICATIONS DE FO ENTENDUES

Plus largement, la notion de retraite progressive vient de connaître une avancée, déjà actée par l'ANI sur l'emploi des salariés expérimentés, et confirmée lors du passage de l'avant-projet de loi devant le Conseil d'État. Le projet de loi reprend cette avancée (qui doit beaucoup à FO), autrement dit la possibilité d'accès (a priori dès le 1^{er} septembre) à une retraite progressive à partir de 60 ans. Avec perception d'une partie de sa retraite. Un décret est attendu en juin. Pour pouvoir accéder à ce mécanisme, il faudra afficher 150 trimestres validés sur les régimes de base.

Dans le cadre de cette retraite progressive, le temps de travail sera de 40% à 80% d'un temps complet. C'est donc la fin d'une retraite progressive ne pouvant démarrer qu'à 62 ans, comme fixé par la réforme des retraites de 2023. Reçue le 29 avril au ministère du Travail, la confédération, accompagnée de FO-Fonction publique, avait demandé que la mesure d'accès à une retraite progressive à 60 ans soit étendue à tous les fonctionnaires et agents publics quels que soient le versant et l'employeur, et ne soit pas limitée aux agents de l'État. La revendication de FO a été entendue par le ministère. Le mécanisme concernera tous les agents publics des trois versants, et bien sûr aussi les salariés du privé, entre autres.

*Valérie Forgeront
Journaliste à L'inFO militante*

Pour rappel, ce dispositif de retraite progressive avait été étendu aux fonctionnaires par la réforme des retraites de 2023. Quant aux contractuels, le droit à cette retraite progressive leur était déjà ouvert avant la réforme, ces agents relevant du régime général.

Une retraite progressive qui n'est toujours pas de droit

Si l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive est abaissé, il ne devient pas pour autant un droit opposable. L'administration peut toujours refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel aux agents qui souhaitent bénéficier de la retraite progressive. Et ce, notamment en fonction des nécessités du service. Un refus qui ferme de fait la possibilité de bénéficier de la retraite progressive. Ce que ne manquent pas de regretter les syndicats de la Fonction publique, même s'ils se satisfont de l'abaissement à 60 ans.

« La mesure ne sera complète que lorsque la retraite progressive deviendra un droit et que les temps partiels nécessaires pour l'obtenir seront de droit », expliquait récemment Luc Farré de l'UNSA Fonction publique. Même s'il y voit une « avancée », Stanislas Gaudon de la CFE-CGC regrette quant à lui que le dispositif soit « toujours bloqué dans les administrations » : « L'accord du temps partiel n'étant pas un droit, très peu de dossiers de retraite progressive voient le jour ».



Opposition des élus locaux

Sollicités pour s'exprimer sur les projets de décret abaissant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive, les élus locaux ont émis un avis unanimement défavorable sur ces textes, à l'occasion de leur examen par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Majoritaire au sein de ce conseil, le collège des élus a ainsi « déploré l'absence de concertation avec les élus comme avec les instances représentatives de la Fonction publique territoriale et d'informations financières portant sur les coûts induits par cette mesure et ses effets sur l'équilibre de la CNARCL ». L'avis du CNEN reste néanmoins purement consultatif et ne lie pas l'administration.

*Bastien Scordia
Acteurs Publics*

FONCTIONNAIRES TECHNIQUES ISSUS DES OUVRIERS DE L'ÉTAT PRIVÉS DU MONTANT DE LEUR PENSION



1 - La problématique

Les fonctionnaires techniques issus des ouvriers de L'État bénéficient d'un régime spécial de rémunération après service fait, basé sur la rémunération ouvrière de leur profession d'origine. Ce statut est en extinction depuis 1989 et concerne peu d'agents. Le salaire ouvrier se compose du salaire de base et d'une prime de rendement qui varie, selon les textes applicables, de 12 à 32 %.

La rémunération des TSEF, issus d'ouvriers, se compose de la rémunération fonctionnaire et d'une indemnité différentielle, calculée sur **le salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle ils appartenaient lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire**.

Pour la retraite, les TSEF peuvent opter pour une retraite ouvrière (loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959) et les émoluments de base retenus pour la liquidation, correspondent au salaire maximum, **à la date de radiation des cadres**, de la profession ouvrière à laquelle appartenait les agents lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Jusqu'en 2017, l'administration commettait une erreur de droit en prenant en compte une prime de rendement au taux moyen de 16 % au lieu des 32 % réglementaires.

Or selon la constitution (article 34), les droits fondamentaux des fonctionnaires relèvent du domaine de la loi, pas du pouvoir réglementaire. Ce dernier gère le statut des ouvriers d'État.

Par suite d'une volonté de modification du calcul de la différentielle des TSEF, en 2013, des agents ont fait des recours gracieux, qui ont été rejetés par l'administration, puis ont terminé au contentieux.

En application des textes en vigueur (voir détails ci-après), un jugement du tribunal administratif de Melun (Jugement n°1309662 du 30 juin 2016), confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris (Arrêt n°16PA03032 du 20 juin 2017) et une décision du conseil d'État statuant au contentieux (Arrêt

n°413505 du 8 novembre 2017), a considéré que le salaire maximum de la profession ouvrière devait, au terme de la décision du 13 juin 1968 précitée, être celui de la profession ouvrière à laquelle cet ouvrier appartenait à la date de sa nomination, déterminé en tenant compte d'une prime de rendement calculée au taux de 32 %.

Si la règle de droit a été appliquée à l'issue de ces décisions, l'administration a imposé des recours contentieux pour son application pour les pensions. En effet, il aurait dû en être forcément de même pour la prise en compte, dans le cadre de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, des émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension correspondant au salaire maximum de la profession, à laquelle appartenait l'intéressé, lors de sa nomination en qualité de fonctionnaire.

Diverses décisions définitives, ont été récemment rendues en ce sens : TA Bordeaux, 21 janvier 2020, n°1801758-1802625-1803492-1803462

Depuis ces décisions, l'administration calcule la pension, conformément aux dispositions légales.

Mais l'application est très disparate :

- Certains TSEF ont récupéré les sommes dues sur les salaires (depuis leur nomination en 1986) et sur les pensions (depuis 2015) et obtenu la révision de leur pension car ils étaient dans le délai de prescription d'un an (Ex : Richard).
- Certains TSEF ont récupéré les sommes dues sur les salaires (depuis 2013 avec application de la prescription quadriennale) et sur les pensions (depuis 2015) et ont obtenu la révision de leur pension, alors qu'ils ont fait la demande de révision 4 ans après l'obtention du brevet de pension (Ex : Jeannin).
- Certains TSEF ont été indemnisés des pertes de salaires (depuis 2013 avec application de la prescription quadriennale) mais n'ont pas obtenu la révision de leur pension, l'administration considérant qu'ils n'étaient pas dans le délai de prescription d'un an (Ex : Catard).

- Cependant, tous les TSEF en retraite avant 2015 n'ont pas été indemnisés des pertes de salaires (depuis leur nomination jusqu'à la mise en retraite, représentant souvent 20 à 30 ans de pertes) et n'ont pas obtenu la révision de leur pension, l'administration considérant qu'ils n'étaient pas dans le délai de prescription d'un an. (Ex : Legrand – Delfiol (maximum 300 personnes) etc).

2 - La conséquence

On constate une inégalité de traitement (l'égalité étant un moyen d'ordre public de valeur constitutionnelle) entre les retraités TSEF bénéficiant d'une retraite ouvrière entraînant une perte de plus de 11% de leur retraite (qui est un droit fondamental).

Les plus âgés, ont été privés de la rémunération à laquelle ils avaient droit, conformément à leur statut, **durant toute la vie active**, et ils le sont pour la retraite, à perpétuité.

Alors que toute faute commise par l'administration employeur à l'égard de l'un de ses agents est de nature à engager sa responsabilité pour faute à l'égard de celui-ci, les TSEF, victimes d'une décision illégale, de l'administration ne peuvent être indemnisés.

En effet, l'administration, les tribunaux et le Conseil d'Etat leur opposent la tardiveté de leur demande et, comble d'iniquité, ils leur refusent d'indemniser **la faute de l'administration** pour une décision illégale à visée pécuniaire, devenue définitive par la prescription des décrets des pensions des ouvriers d'Etat (article 40 du décret 2004-1056 du 7 octobre 2004).

Les victimes sont condamnées à perpétuité !

3 - La critique à l'encontre des TSEF

La seule critique, opposée aux retraités fonctionnaires de nationalité française, est « de ne pas avoir réclamé la révision de leur pension, dans le délai d'un an », **sur une base qui n'a été révélée qu'en 2020 par les décisions définitives des juridictions**. Les fonctionnaires qui ont réclamé, le même droit qui est appliqué aujourd'hui, ont été déboutés par la justice comme il sera montré ci-dessous.

4 - Les circonstances liées à la révélation du droit

Cette négligence, qui n'en est pas une (car les agents ne se seraient pas privés d'une partie substantielle de leur rémunération et ne pouvaient pas se substituer aux spécialistes du droit, ce que les agents ne sont pas) était imposée par la pratique erronée de

l'administration, par les assurances du ministre à la représentation nationale mais aussi par l'erreur de droit commise par les juridictions administratives avant 2003.

Par exemple :

Réponse à la question parlementaire n° 38217 publiée au JO le : 21/02/2000, page 1140

Dans l'arrêt Houdayer (9 janvier 1981) mentionné par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a donné l'interprétation du principe énoncé dans la loi d'option du 28 décembre 1959, selon lequel le « salaire maximum » susceptible d'être perçu dans la profession ouvrière exercée par les agents au moment de leur nomination dans un corps de TEF doit servir de base à la liquidation de leurs pensions ouvrières. Il a estimé que cette notion de « salaire maximum » devait s'entendre dans son sens strict, sans autre considération de fait.

Les décisions des CAA contraires au droit révélé en 2017 pour l'active et 2020 pour les pensions

Il doit aussi être cité un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 3^e chambre, 22 février 2001, 96NT00464, qui montre qu'il n'était pas évident aux agents de réclamer ce droit (de calculer la pension avec une prime de rendement à 32 %) qui a été reconnu définitivement qu'en 2017 par la décision du Conseil d'Etat :

« Considérant, par ailleurs, que si M. X... affirme que sa pension ouvrière devait être calculée en prenant en compte le taux le plus élevé de 32 % de la prime de rendement attribuée aux ouvriers de la défense et non le taux moyen de 16 % de ladite prime, il résulte de ses termes mêmes que la loi du 28 décembre 1959 ne prévoit de retenir que les émoluments correspondant au salaire maximum de la profession mais non le montant des primes à leur taux maximum ; qu'ainsi, la demande de M. X... n'est pas davantage fondée sur ce point ; ».

De même, la décision de la cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, 98MA00210, considère d'une part, « malgré l'intervention de la circulaire du 13 octobre 1981 qui a modifié les paramètres de calcul de l'indemnité différentielle en diminuant le taux de la prime de rendement de 22 % à 16 % mais en portant le forfait horaire retenu de 2110 heures à 2232 heures, M. X... a continué de percevoir, pendant qu'il était en activité, l'indemnité différentielle qui lui était due conformément au mode de calcul prévu par la circulaire du 30 juillet 1965, bien qu'il lui fût moins favorable et qu'il eût dû la percevoir selon le nouveau barème ».

Ainsi, ces 2 décisions démontrent qu'il était vain de réclamer l'application d'une prime de rendement au taux légal de 32% puisque les juridictions imposaient le taux moyen de 16%.

5 - Faut-il modifier les textes existants ?

NON, il n'y a pas de modification à apporter aux textes, puisque les règles prévues par le législateur, de l'origine à ce jour, satisfont la demande des TSEF retraités.

Ce qu'il faut corriger :

- c'est la pratique illégale de l'administration que l'on fait payer aux agents retraités (c'est fait pour les nouveaux affiliés).
- Ce ne sont pas les textes, puisque la volonté du législateur, inchangée depuis 1959, et rappelée dans les débats parlementaires : *« Ce Projet de loi, dont la portée est restreinte, tend à redresser, au moins en partie, une situation inéquitable, et a pour objet d'amoinrir le préjudice subi, jusqu'à ce jour, par les Agents promus fonctionnaires.(...) le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, ouvrant à ces fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite, rétablit l'équité. »*
- C'est proposer une solution qui, sans remettre en cause les textes, permet de rétablir les intéressés dans leur droit à *une allocation pécuniaire personnelle et viagère en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions et dont le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction (Article 1 du code des pensions).*

6 - Une piste qui pourrait être légalement ou judiciairement admissible.

Le droit d'option de la loi du 28 décembre 1959 ne peut bénéficier qu'aux fonctionnaires civils de l'ordre technique qui avaient la qualité de personnels à statut ouvrier au moment de leur nomination dans un corps de fonctionnaires. Ainsi, les conditions d'avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et de percevoir, à la date de la radiation, une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières ne sont pas suffisantes pour entrer dans le champ d'application de la loi du 28 décembre 1959 (Cour administrative d'appel de Nantes le 28 mai 1991, n° 91NT00391).

Il appert que le simple exercice du droit d'option dérogatoire prévu par la loi n°59-1479, permettant à un fonctionnaire de bénéficier d'un mode de liquidation

de pension ouvrière (celui prévu par la loi n°49-1097, non abrogée), ne change pas la nature juridique de son statut. Autrement dit, même s'il opte pour une pension liquidée selon le régime des ouvriers, **il demeure, juridiquement, un fonctionnaire.**

En vertu de la constitution du 4 octobre 1958 (art. 34), la loi définit les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, elle procède d'un choix du législateur : il fixe par le statut général un cadre qu'il peut faire évoluer. En revanche, à loi constante, le pouvoir réglementaire doit respecter ce cadre et son pouvoir réglementaire autonome d'organisation de l'administration ne lui permet pas d'y déroger pour des cas particuliers non prévus par la loi (CE, Sect., 7 février 1936, Sieur X...Charles-Émile, n° 43321, Rec.).

Aux termes de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général : les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 7 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État » (CE, 22 fév. 2008, n° 278476, mentionné).

En conséquence des dispositions ci-dessus, un fonctionnaire, ne peut pas être tributaire des règles du décret du 7 octobre 2004, il est régi par des règles spécifiques fixées par son statut qui le place dans une situation purement légale et réglementaire et entièrement statutaire (CE, Sect., 22 octobre 1937, Dlle Minaire et autres, Rec.).

En conséquence, la prescription de l'article 40 du décret n° 2004-1056 du 7 octobre 2004, qui fait partie intégrante du régime applicable uniquement aux ouvriers d'État, ne peut pas être appliquée de manière automatique à un fonctionnaire. En effet, la qualité de fonctionnaire entraîne un « régime dérogatoire » concernant le montant et le calcul des cotisations, la durée d'assurance, les émoluments de base et le montant de la retraite. Ce qui écarte, de fait, de nombreuses dispositions du décret du 7 octobre 2004 ne pouvant s'appliquer au fonctionnaire, qui restent au profit de règles propres à la Fonction publique.

Le fonctionnaire, malgré le choix de l'option, ne se voit pas requalifié en ouvrier d'État et reste soumis, pour ce qui est, notamment, de la prescription, aux règles applicables aux lois liées à son statut.

Il était loisible au pouvoir réglementaire de demander, la modification de la loi du 28 décembre 1959 et l'abrogation de la loi 49-1097. Ces deux lois ne sont pas abrogées, elles sont le champs d'application de la loi prévu par l'article 34 de la constitution pour les droits fondamentaux des fonctionnaires, que sont la rémunération ou la pension après service fait.

Ce qui est en cause, ce n'est pas la légalité du décret n° 2004-1056 du 7 octobre 2004 c'est l'applicabilité de cette règle de droit aux fonctionnaires. Son application porte atteinte à la sécurité juridique (CEDH, art. (6-1).

7 - Une piste qui a permis de corriger une injustice équivalente pour des agents de même statut de retraite

Les pensions servies aux ressortissants des anciens territoires placés sous souveraineté française ne pouvaient être révisées parce qu'elles ont été « cristallisées ».

Pour corriger cette injustice, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles, comme contraires au principe d'égalité, les dispositions législatives relatives à la « cristallisation » des pensions, c'est-à-dire au régime spécial de pensions applicable aux ressortissants des pays et territoires autrefois sous souveraineté française et, en particulier, aux ressortissants algériens.

L'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a pour objet de décristalliser complètement, à compter du 28 mai 2010, d'une part, la valeur du point de base des retraites du combattant et des pensions militaires d'invalidité servies aux ressortissants des anciens territoires placés sous souveraineté française et, d'autre part, les indices servant au calcul de ces mêmes prestations.

Ces indices sont égaux aux indices des pensions et retraites de même nature **servies aux ressortissants français** tels qu'ils résultent de l'application des articles L. 9 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 279 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a pour objet de décristalliser complètement, à compter du 1^{er} janvier 2020, les pensions servies par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et par le **Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)**.

Cette « décristallisation » des pensions servies par le FSPOEIE permet ainsi de modifier le montant de la pension.

Cependant, tous les pensionnés ne peuvent bénéficier de cette possibilité de modification sans condition de délai. En effet, **seuls les bénéficiaires du FSPOEIE de nationalité étrangère ayant liquidé leur retraite depuis plusieurs années peuvent voir le montant de leur pension modifié.**

Ainsi, les ressortissants français, ayant acquis leurs droits à pension depuis plus d'un an, ne peuvent obtenir une révision de leur pension.

Rien n'explique cette différence de traitement dès lors que l'objet de la loi est de garantir aux fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des Armées, issus d'ouvriers, quels que soient leur âge et leur nationalité, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État au moment de l'ouverture de leurs droits. Alors que les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires, les conditions d'application différentes de celles prévues par l'article unique de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, laissent subsister une différence de traitement entre des fonctionnaires d'un même corps, de même statut, ayant le même parcours professionnel et de recrutement, employés, aux mêmes dates et dans les mêmes établissements du ministère des Armées.

Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus cette différence de traitement.

En effet, s'il est exact que la pension des **fonctionnaires, de nationalité française**, n'a pas fait l'objet d'une cristallisation, il n'en reste pas moins qu'en étendant, à compter du 1^{er} janvier 2020, le champ d'application de la décristallisation prévue par l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 aux pensions servies aux ressortissants de pays anciennement placés sous souveraineté française au titre des régimes FSPOEIE et CNRACL, l'article 279 de la loi du 28 décembre 2019 **offre aux bénéficiaires de ces pensions la possibilité d'obtenir une modification du montant de leur pension, à tout moment**, ce que ne permettent pas les dispositions précitées de l'article 40 de la loi du 21 août 2003 dès lors que celles-ci font obstacle à une révision du montant de la pension d'un pensionné de nationalité française.

À cet égard, **les ressortissants français** sont bien fondés à se prévaloir de la différence de traitement instaurée par les dispositions de que l'article 279 de la loi n° 2019-1479 au regard de celles résultant de l'article 40 de la loi du 21 août 2003.

Par suite, en jugeant que ces dispositions n'étaient pas applicables au litige, les juridictions administratives commettent une erreur de droit.

Sincères remerciements à nos camarades Richard CARCIENTE et Dominic LEBRUN pour la communication de ce dossier.

LA RUBRIQUE DES LECTEURS

Cette rubrique est la vôtre, vous lectrices et lecteurs de la « Lettre aux Retraités » FO Défense. Nous souhaitons vous donner la parole, afin que ce bulletin expose les sujets ou les anecdotes qui vous concernent le plus directement.

Alors, soyez toutes et tous force de propositions pour enrichir votre journal.

Par ailleurs, dans le but de cibler les sujets qui vous intéressent, la rédaction de votre Bulletin vous propose un questionnaire afin de récolter vos attentes en matière de sujets à traiter.

Quels sont les thèmes que vous aimeriez voir traités dans votre journal ?

- La Santé
- La Dépendance
- Le Handicap
- Le Logement
- Les Finances
- Les Transports
- La vie Associative
- Les Loisirs
- Le lien intergénérationnel

Vos autres propositions.....

Dans la continuité de cette démarche, nous vous proposons de nous faire part de vos conseils de lecture, de vos questions et interrogations auxquelles nous répondrons dans votre journal.

Alors, chères et chers lecteurs retraités ou préretraités, nous vous invitons ardemment à partager vos attentes et à nous faire part de vos propositions.

Vos réponses sont attendues à l'adresse secretariat-snntp@fodefense.fr et/ou gerardrey13@gmail.com

Quelques chiffres utiles



- ➔ **54 %** : c'est le pourcentage de la pension du défunt, (avec un plafond de ressources de 24 710,40 €/an) reversé à une personne seule (reversion).
- ➔ **1,4386 €** : c'est la valeur du point Agirc-Arrco au 01/2025 (valeur à l'achat 19,6321 €) ; reversion = 60 % de la pension du défunt.
- ➔ **1 801,80 €** : c'est le SMIC mensuel brut (décret 2024-951 du 23 octobre 2024) ; SMIC horaire brut 11,68 € ; SMIC Jeunes 9,50 € jusqu'à 16 ans, 10,69 € de 16 à 17 ans.
- ➔ **646,52 €** : c'est le RSA pour une personne seule, 969,78 € pour deux.
- ➔ **3 925 €** : c'est le plafond mensuel de la sécurité sociale servant au calcul des cotisations obligatoires de SS et des prestations en espèces.
- ➔ **56 ans** c'est l'âge au-delà duquel le taux d'emploi durable devient significativement plus faible qu'à 50 ans. Source Unedic avril 2025.